

RÈGLEMENT NUMÉRO 254 ENCADRANT LES ACTIVITÉS ET LES USAGES SUR LE TERRITOIRE DU PARC RÉGIONAL DU CANAL DE SOULANGES

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après appelée « LCM ») permet à la MRC de Vaudreuil-Soulanges (ci-après appelée « MRC ») de créer un Parc régional et de confier à une personne l'exploitation de ses parcs ou de ses équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires ainsi que l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités sportives, culturelles et de loisirs;

ATTENDU QUE la MRC a conclu des ententes avec les propriétaires des immeubles visés par le Règlement numéro 92 de la MRC déterminant l'emplacement du Parc régional du canal de Soulanges (ci-après appelé « Parc régional ») soit, d'une part avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable qui agit comme autorité gouvernementale sur certains de ces immeubles et, d'autre part, avec les municipalités de Pointe-des-Cascades, Les Cèdres, Coteau-du-Lac et Les Coteaux qui sont propriétaires d'autres immeubles;

ATTENDU l'entente intervenue entre la MRC et le Parc du canal de Soulanges (ci-après appelé « Société du parc ») le 15 juillet 2021 par laquelle la MRC confiait, entre autres, à la Société du parc l'exploitation du parc, de ses équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires ainsi que l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités sportives, culturelles et de loisirs;

ATTENDU QUE la LCM permet à une MRC, à l'égard d'un parc régional, d'adopter des règlements sur toute matière relative à son administration et à son fonctionnement; à la protection et à la conservation de la nature; à la sécurité des usagers; à l'utilisation ou au stationnement de véhicules; à la possession et à la garde d'animaux; à l'affichage; à l'exploitation de commerces; à l'exercice d'activités récréatives et à tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (chapitre C- 24.2).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Peter Zytynsky** à la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 19 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Peter Zytynsky**, appuyé par monsieur **Yvon Chiasson** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 254 soit adopté et qu'il soit statué, par ce règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 254 encadrant les activités et les usages sur le territoire du Parc régional du canal de Soulanges ».

Article 2 **Aire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du Parc régional situé sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, dont l'emplacement est déterminé par le Règlement numéro 92 de la MRC.

Article 3 **Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du Parc régional.

La présente réglementation s'applique également aux personnes ayant signé une convention de bail ou une entente de prêt à usage avec la MRC ou l'organisme responsable, à l'exception de ce qui y serait spécifiquement prévu.

Article 4 **Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

23-05-24-10

- **Aide à la mobilité motorisée** (ci-après « **AMM** ») : Un fauteuil roulant électrique ou tout autre appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche respectant les normes suivantes:
 - Conçu pour accueillir une personne seule;
 - Muni d'un siège avec dossier, lequel ne peut pas être enfourché, ainsi que d'un repose-pieds et d'accoudoirs;
 - N'est pas muni de pédales;
 - Propulsé par un moteur électrique;
 - Circule sur trois ou quatre roues;
 - Ayant une largeur maximale de 75 cm, incluant tout équipement, sauf si l'utilisation de l'AMM est prescrite à la personne qui la conduit par un professionnel de la santé.
- **Autorité compétente** : Ce terme désigne la MRC de Vaudreuil-Soulanges, le ministère des Transports du Québec et/ou tout organisme responsable.
- **Canal** : Le plan d'eau connu et désigné comme étant le canal de Soulanges.
- **Droit d'accès** : Toute tarification imposée pour accéder à des installations dans le Parc Régional.
- **Embarcation motorisée** : Une embarcation pour laquelle un permis est obligatoire en vertu du *Règlement sur les petits bâtiments* ou étant immatriculé conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.
- **Embarcations non motorisées** : Une embarcation à propulsion humaine, par exemple un canot, une chaloupe, un kayak, une planche à pagaie pour lesquels l'équipement de sécurité requis est spécifié en vertu du *Règlement sur les petits bâtiments*.
- **Employé** : Tout employé du Parc Régional ou de la MRC dans l'exercice de ses fonctions.
- **Halte** : Un site de services aux usagers pouvant accessoirement servir de site d'activité, de rassemblement ou de détente aménagé dans le Parc Régional.
- **Milieus naturels** : L'ensemble des parties du territoire du Parc Régional situé en dehors des chemins, des sentiers, des haltes, des emplacements récréotouristiques et des aires de stationnement.
- **Officier** : Toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout en ou partie du présent règlement.
- **Organisme responsable** : Organisme à qui la MRC confie, en tant que mandataire, une partie de ses responsabilités relativement à l'administration, l'aménagement, le développement et la surveillance du Parc Régional.
- **Partenaire autorisé** : Personne autorisée à opérer une activité et/ou à utiliser le territoire via une entente, un contrat ou un bail signé avec l'organisme responsable.
- **Piste multifonctionnelle** : Une voie asphaltée ou en poussière de roche accessible à la circulation des piétons, des aides à la mobilité motorisée, des cyclistes ou des usagers utilisant un vélo assisté ou un équipement récréatif roulant non motorisé.
- **Véhicule autorisé** : Un véhicule de l'une des autorités compétentes, leur contractant, sous-traitant ou partenaire autorisé par l'autorité compétente.
- **Vélo assisté** : Un vélo muni d'un moteur électrique dont la puissance maximale est de 500 W, la vitesse maximale de 32 km/h; qui porte son étiquette de conformité particulière et n'est ni une AMM, ni un cyclomoteur.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code la sécurité routière.

Article 5 Responsables de l'application du règlement

La MRC, l'organisme responsable et les officiers ont la charge et sont habilités à faire appliquer le présent règlement en conformité avec les dispositions qui y sont prévues.

Article 6 Fonctions et pouvoirs des responsables de l'application du règlement, des constats et poursuites pénales

La MRC a la responsabilité d'appliquer le règlement et autorise quiconque est chargé de l'application du présent règlement à exclure ou expulser du Parc Régional tout usager contrevenant au présent règlement et à délivrer, au nom de la MRC, un constat d'infraction, pour

toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Le fait que la MRC entreprenne des poursuites pénales en vertu du présent règlement n'empêche pas la MRC, une municipalité sur la partie de territoire de la municipalité dans le Parc Régional ou l'organisme responsable d'exercer les pouvoirs, les droits ou les recours pour faire cesser une occupation, une utilisation ou une exploitation illégale ou non autorisée.

Article 7 **Lois et règlements municipaux**

Nonobstant la présente réglementation, tout usager dans le Parc Régional demeure soumis à toute loi et tout règlement applicable.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCÈS ET LES USAGES DANS LE PARC RÉGIONAL

Article 8 **Droits d'accès**

L'accès au Parc Régional est gratuit, sauf pour les endroits spécifiquement tarifés. L'organisme responsable a plein pouvoir de déterminer et d'autoriser quelles activités et quels équipements, infrastructures ou stationnements sont payants.

Article 9 **Période d'ouverture**

Les heures d'ouverture du Parc régional sont de 6 h à 23 h. Il est interdit à quiconque de se trouver dans le Parc Régional entre 23 h et 6 h, sauf autorisation spéciale ou détention d'un permis de séjour émis par l'organisme responsable.

Les usagers doivent également se conformer aux horaires affichés des quais, rampes de mise à l'eau ou autres équipements.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux responsables de l'application du présent règlement.

En tout temps, l'accès au Parc régional est autorisé aux véhicules d'urgence et aux équipements et machineries d'entreprises d'utilité publique.

Article 10 **Fermetures**

La MRC ou l'organisme responsable se réserve le droit, lorsqu'elle ou il le juge nécessaire, d'interdire l'accès à une partie ou à la totalité du Parc régional et de fermer l'accès par tout moyen, y compris au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs.

Article 11 **Pratiques autorisées**

Les activités de nature récréotouristique sont autorisées dans le parc, notamment : la marche, la randonnée pédestre, la course à pied, le vélo, le patin à roue alignée, la raquette, les sports de pagaie, la plongée sous-marine, l'ornithologie et la pêche.

Les activités récréatives ou sportives encadrées et spécifiquement autorisées par l'organisme responsable sont aussi autorisées.

Toutes les activités doivent être pratiquées dans le respect des lois et des règlements généraux et spécifiques en vigueur.

Lorsque des activités font l'objet d'emplacements spécifiques, les usagers doivent se conformer aux emplacements ciblés.

Les vélos à assistance électrique et les aides à la mobilité motorisées sont permis.

Article 12 **Pratiques interdites**

Article 12.1 Baignade

La baignade est interdite en tout temps dans les bassins intérieurs du canal de Soulanges, sauf lors d'événements autorisés par la MRC ou l'organisme responsable.

Article 12.2 Embarcations motorisées

La navigation en embarcation motorisée est interdite dans les bassins intérieurs du canal de Soulanges, à l'exception des autorités compétentes ou de tout partenaire détenant une autorisation écrite de l'organisme responsable.

Article 12.3 Contenants

Il est interdit aux usagers d'avoir en leur possession et /ou de faire usage de contenants en verre dans le Parc Régional.

Article 12.4 Arme

Il est interdit pour tout usager d'avoir en sa possession une arme, telle une arme blanche, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un lance-pierre, une arme de type paintball, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire.

Article 12.5 Biens

Il est interdit d'abandonner un bien dans le Parc Régional.

L'organisme responsable se réserve le droit de récupérer et de disposer de tout bien laissé sans surveillance sur son territoire.

Article 12.6 Violence

Il est interdit de se battre, d'user de violence ou d'inciter autrui à le faire, de se lancer des objets comme des pierres, des bouteilles ou tout autre objet similaire.

Il est interdit de blasphémer, d'injurier, d'insulter en parole ou en geste ou de provoquer quiconque chargé de l'application du présent règlement.

Article 12.7 Nuisances

Tout comportement indécent ou déraisonnable constitue une infraction. Le fait d'uriner, de déféquer, de cracher ou de se trouver nu ou vêtu de manière indécente constitue un comportement indécent ou déraisonnable et est interdit dans le Parc Régional.

Article 12.8 Troubler la paix et bruits excessifs

Il est interdit à tout usager de troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des autres usagers, de causer du bruit déraisonnable ou excessif tel des cris excessifs d'usagers, des aboiements excessifs de chiens ou des appareils sonores ou de la musique forte gênant l'atmosphère naturelle du Parc Régional.

Article 12.9 Feux à ciel ouvert, pétards, feux d'artifice et barbecues

Il est interdit d'allumer un feu ou d'utiliser un barbecue dans le Parc Régional, à l'exception des feux et barbecues contenus dans des foyers et équipements prévus spécifiquement à cet effet ou dans le cadre d'événements autorisés par l'organisme responsable.

Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice dans le Parc Régional, sauf autorisation de l'organisme responsable.

Article 12.10 Alcool et drogue

Il est interdit, dans le Parc Régional, de consommer de l'alcool ou d'avoir un contenant d'alcool dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf lors d'événements autorisés par la MRC ou l'organisme responsable, auquel cas l'alcool doit être consommé dans le lieu pour lequel le permis a été émis.

Il est interdit d'être ivre dans le Parc Régional.

Il est interdit, dans le Parc Régional, de consommer, d'être sous l'effet ou d'avoir en sa possession de la drogue.

Article 12.11 Véhicules miniatures et drones

Il est interdit de faire usage de véhicules miniatures de tout genre, téléguidés ou non, dans le Parc Régional.

L'usage de drones est permis dans le respect des règles gouvernementales en vigueur.

Article 12.12 Refus de quitter les lieux

Il est interdit à un usager de refuser de quitter les lieux alors qu'il est sommé de le faire par quiconque chargé de l'application du présent règlement.

Article 13 Pratique sécuritaire et responsable

L'utilisateur se trouvant dans le Parc Régional doit adopter une pratique sécuritaire et responsable de son activité et des usages qui y sont associés.

Les cyclistes doivent circuler à la file indienne sur les pistes multifonctionnelles en se suivant et en maintenant entre eux une distance sécuritaire.

Il est interdit d'utiliser des écouteurs couvrant les deux oreilles pendant la pratique du vélo.

L'utilisateur doit se conformer à toute signalisation installée par une autorité compétente.

L'utilisateur doit demeurer sur les lieux d'un accident ou incident dans lequel il est impliqué jusqu'à l'arrivée des services d'urgence ou d'un officier.

Article 14 Utilisation des installations

Les bâtiments, les infrastructures, les équipements et le mobilier dans le Parc Régional doivent être utilisés selon leur usage normal prévu.

Il est interdit aux usagers d'endommager, de briser, de vandaliser, d'altérer, de souiller, de voler ou d'utiliser ces biens de manière abusive ou non conforme à leur usage, de grimper dans les arbres, d'escalader les infrastructures telles que les murs du canal, les ponts ou les écluses, de sauter à l'eau à partir de ces structures ou toute autre structure similaire, d'endommager un sentier ou toute installation du Parc Régional.

Article 15 Événements spéciaux

Il est interdit à quiconque d'organiser et/ou de tenir un événement spécial dans le Parc Régional sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'organisme responsable.

Tous les événements culturels, sportifs, les célébrations publiques, les conférences, les cours de groupe, les formations et/ou tout autre événement similaire, qu'ils soient payants ou gratuits, sont des événements spéciaux nécessitant une autorisation écrite de l'organisme responsable.

Les événements de nature privée tels les rassemblements familiaux ou amicaux, ou les événements communautaires sont autorisés dans le Parc Régional. Lorsque le total des participants est de plus de 25 personnes, une autorisation écrite doit être obtenue préalablement de l'organisme responsable.

Article 16 Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont permis à l'intérieur des limites du Parc Régional pour les piétons ou les personnes en AMM à condition:

- qu'ils soient tenus en laisse en tout temps ou dans une cage de transport;
- que la laisse n'excède pas 1,5 m de longueur;
- que l'animal pesant plus de 20 kg porte un harnais ou un licou attaché à sa laisse;
- que l'animal soit sous le contrôle constant de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde;
- que son propriétaire ou la personne qui en a le contrôle soit capable de le maîtriser.

Ils sont également permis dans un panier en avant ou à l'arrière d'un vélo.

Tout propriétaire et/ou gardien d'un animal domestique se trouvant dans le Parc Régional est responsable de sa surveillance et de procéder à l'enlèvement immédiat de ses excréments et d'en disposer convenablement.

Les animaux domestiques ne doivent en aucun temps entrer dans les bâtiments, immeubles ou infrastructures.

Il est interdit de mettre en liberté dans le Parc Régional un animal domestique ou sauvage.

Article 17 Biens personnels

Tout usager est responsable de ses biens, de ses effets personnels, de ses équipements de plein air et du verrouillage de son véhicule.

Les autorités compétentes ou tous les responsables de l'application du présent règlement ne peuvent être tenus responsables des accidents et incidents tels que les bris, feux, vols et/ou vandalisme commis dans le Parc Régional y compris dans les stationnements.

CHAPITRE 3 – AFFICHAGE ET ACTIVITÉS COMMERCIALES

Article 18 Affichage

Tout affichage est interdit à l'intérieur du Parc Régional à l'exception de l'affichage installé ou autorisé par l'organisme responsable.

Article 19 Activités commerciales ou de sollicitation

Il est interdit à toute personne, à l'exception des partenaires autorisés et de l'organisme responsable, de vendre, d'offrir pour vente ou d'étaler à des fins de vente ou de location quelque bien ou service que ce soit dans le Parc Régional.

Toute personne détenant une autorisation de l'organisme responsable doit être en mesure d'en présenter la preuve en tout temps.

Il est interdit de mendier dans le Parc Régional.

CHAPITRE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 20 Circulation sur les pistes multifonctionnelles

La vitesse maximale permise pour les équipements de nature récréotouristique (vélo, vélo électrique, trottinette, AMM ou tout équipement semblable) dans le Parc Régional est de 25 km/h.

La vitesse maximale d'un véhicule autorisé dans le Parc Régional, à l'exception des véhicules d'urgence, est de 10 km/h.

Article 21 Stationnement et véhicules

Le stationnement des véhicules est permis uniquement dans les zones de stationnement prévues à cette fin et présentant une signalisation à cet effet, sauf autorisation de l'organisme responsable. Les véhicules doivent être verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance.

Il est interdit pour des raisons d'accès d'urgence de stationner et/ou de laisser son véhicule dans une entrée donnant accès au Parc Régional.

Il est interdit à quiconque d'entrer ou de circuler dans le Parc Régional en véhicule routier et en véhicule hors route, à l'exception des motoneiges, lesquelles sont assujetties aux lois et règlements en vigueur applicables (Loi sur les véhicules hors routes, L.R.Q., chapitre V-1.2) ainsi qu'aux directives du Parc et selon le tracé déterminé par le Parc.

Les véhicules doivent demeurer dans les limites des routes et chemins qui traversent le Parc Régional.

Les aires de stationnement sont à la disposition exclusive des usagers du Parc Régional.

Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement peut être remorqué aux frais du contrevenant. Les véhicules d'urgence ne sont pas tenus de respecter les dispositions du présent article.

CHAPITRE 5 – ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 22 Aménagement et entretien du territoire

Il est interdit à quiconque, sur le territoire du Parc Régional, d'empiéter, de s'approprier, d'entretenir et/ou d'aménager un accès ou une structure, sans autorisation préalable écrite des autorités compétentes ou de l'organisme responsable.

L'interdiction vise, non exclusivement, les bâtiments, l'entreposage, les équipements personnels, les quais, les abris, les ponts, le mobilier et les jardins.

Article 23 Intégrité du milieu naturel et patrimonial

Il est interdit de modifier, d'abîmer, d'altérer ou de détruire le milieu naturel du Parc Régional et ses éléments patrimoniaux.

Article 24 Prélèvement végétal

Il est interdit à un usager de prélever, dans le Parc Régional, tout élément végétal, par exemple, mais non exclusivement, des arbres, du bois mort, des plantes, sauf pour des activités éducationnelles, de recherche ou d'analyse environnementale, autorisées par écrit par l'organisme responsable.

Article 25 Chasse et piégeage

Il est interdit à quiconque de chasser, de piéger ou de trapper dans le Parc Régional.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux interventions spécifiquement autorisées ou gérées par les autorités compétentes ou l'organisme responsable.

Article 26 Animaux sauvages

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages.

Il est interdit de molester, d'attraper, de tuer un animal sauvage ou de tenter ou de permettre de le faire.

Article 27 Déchets

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des matières organiques ou tout autre rebut dans le Parc Régional, à l'exception des déchets personnels des usagers, disposés de manière responsable dans les réceptacles prévus à cet effet.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 28 Sanctions et amendes

Tout usager qui contrevient aux articles 12.2, 13, 20 et 26 et leurs sous-articles, alinéas et paragraphes du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) Pour une première infraction : d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) En cas de récidive : d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Tout usager qui contrevient aux autres articles et leurs sous-articles, alinéas et paragraphes du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) Pour une première infraction : d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) En cas de récidive : d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.Q., chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

En plus des amendes prévues, quiconque cause des dommages aux biens se trouvant sur le territoire du Parc Régional est passible des frais additionnels équivalant au coût des dommages occasionnés.

Article 29 Risques et périls

Tout usager est responsable de sa sécurité et de celle des personnes à sa charge ou qui l'accompagnent. Quiconque ne respecte pas la présente réglementation est présumé agir à ses risques et périls.

Article 30 Nullité d'une partie du règlement

Advenant qu'un article ou une partie d'article du présent règlement soit déclaré nul, seul l'article ou la partie d'article devient inopérant sans pour autant affecter les autres dispositions du règlement.

Article 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil du 24 mai 2023.

Entrée en vigueur le 29 mai 2023.

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 254

Nous, soussignés, messieurs Patrick Bousez, préfet, et Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 254 intitulé « **Règlement encadrant les activités et les usages sur le territoire du Parc régional du canal de Soulanges** » est entré en vigueur le 29 mai 2023.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 29^e jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-trois (2023).



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier